

N° 6794⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche du 10 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche respectivement des 10 juin 2015, 15 juin 2015 et 26 juin 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi entend, selon les auteurs, adapter „l'objet de l'entreprise de manière à refléter les développements technologiques et concurrentiels des métiers de l'entreprise“. Les principales modifications concernent les organes décisionnels. Ainsi le directeur général devient prédominant. Il gère et dirige l'entreprise et a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de celle-ci, sous réserve des approbations requises en vertu de la loi. Il est assisté dans ses travaux par un comité exécutif, qui est constitué du directeur général lui-même, des deux directeurs généraux adjoints et de deux directeurs au moins. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un statut de droit privé. Par ailleurs, le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Pour contrebalancer les pouvoirs accrus du directeur général, le conseil d'administration est doté d'un certain nombre de compétences nouvelles.

Le Conseil d'État note d'emblée que cette manière de procéder n'a jusqu'à présent été adoptée pour aucun établissement public existant. Il émet son avis sans se prononcer sur l'opportunité économique et politique des choix opérés, mais rappelle ses observations faites dans son avis du 1^{er} juillet 2003 concernant le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg (doc. parl. n° 5059⁷): „Les auteurs du projet de loi ont tenu à accorder des pouvoirs très étendus au recteur en sa qualité de chef de l'exécutif. Dans cette perspective, le choix d'une personnalité universitaire à la réputation scientifique incontestable alliant des qualités de meneur d'hommes et de fin diplomate s'avérera fondamental, en particulier lors de la phase de démarrage. [...] Le Conseil d'État exprime sa préférence marquée pour un exécutif collégial, le rectorat, ayant à sa tête le recteur.“ De surcroît, cette manière de procéder va à l'encontre du développement actuel qui préconise la mise en place de standards de gouvernance, applicables en général dans l'économie, et plus particulièrement dans le secteur financier, où la responsabilité collective des organes de direction est le modèle de référence.

Par ailleurs, le modèle proposé dans le cadre du projet de loi contient un certain nombre de lacunes provoquant ainsi des incohérences dans la gouvernance de l'entreprise. Ainsi, selon les auteurs, les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général, alors qu'il existe encore un comité

exécutif qui, d'après le texte en projet n'a pas le statut d'organe. En outre, le texte en projet mentionne „le remplaçant du directeur général“ sans indiquer si et comment celui-ci est désigné. Finalement, c'est le directeur général qui gère et dirige l'entreprise. Il est assisté dans ses devoirs par les deux directeurs adjoints et plusieurs directeurs auxquels il délègue certaines „responsabilités“. Plus loin, le projet mentionne les „pouvoirs ainsi délégués“, sans pour autant préciser s'il s'agit d'une délégation de signature ou d'une délégation de compétence déchargeant le directeur général de ses responsabilités.

Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen des articles.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le Conseil d'État constate qu'à maintes reprises, lorsqu'un seul alinéa d'un paragraphe est modifié, le paragraphe en entier est remplacé. Il s'ensuit que, dans le texte coordonné de la loi en question, le paragraphe entier est signalé comme ayant subi une modification, alors que la modification ne concerne en réalité qu'un seul alinéa de ce paragraphe. Ce mode de procéder est à éviter, alors que le paragraphe „nouveau“ pourrait être considéré comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs.

Il y a encore lieu d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le paquet „Réforme“ de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Comme la loi résultant du projet de loi entrera en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet „Réforme“ notamment au niveau des articles 7, 8, 18, 24, 27, 29 et 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article, les auteurs entendent modifier l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Pour autant que les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 2, point 1, concernant la dénomination de l'entreprise des postes et télécommunications, l'article 1^{er} serait à supprimer.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Cet article reprend l'ensemble des modifications à apporter aux articles classés sous le titre 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992.

Point 1

Le point 1 entend apporter des modifications à l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 en le remplaçant par un nouveau libellé. Ce dernier est identique à l'ancien, sauf à remplacer l'expression „entreprise des postes et télécommunications“ par celle de „POST Luxembourg“. La lecture du nouvel article 1^{er} pourrait laisser sous-entendre que la loi en projet „crée“ un nouvel établissement public dénommé „POST Luxembourg“. Or, tel n'est pas le cas, car il s'agit en l'espèce uniquement de permettre à l'entreprise d'utiliser la dénomination „POST Luxembourg“ dans toutes ses activités. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de ce qui a été proposé dans le cadre des amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782) où les auteurs ont introduit la possibilité de recourir à la dénomination „Fonds Belval“, tout en maintenant la dénomination d'origine de l'établissement public visé.

Par ailleurs, au paragraphe 2 du nouveau libellé de l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992, les auteurs remplacent „membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions“ par „ministre de l'Économie“. Cette manière de procéder entérine l'attribution actuelle des compétences en matière des postes et télécommunications au ministre de l'Économie. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 76 de la Constitution, il appartiendra au Grand-Duc

de régler l'organisation de son nouveau Gouvernement, où l'attribution de l'entreprise des postes et télécommunications pourrait éventuellement tomber dans les compétences d'un nouveau ministre. Le Conseil d'État recommande par conséquent de ne pas procéder à la modification proposée et de maintenir le libellé en vigueur.

Finalement, les termes „sous la haute surveillance“ sont à remplacer par „sous la tutelle“, qui est l'expression y consacrée par la Constitution à l'article 108*bis*.

Le Conseil d'État demande par conséquent d'écrire le point 1 comme suit:

„1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante: „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg“.“
- b) Au paragraphe 2 les termes „sous la haute surveillance“ sont remplacés par les termes „sous la tutelle“.

Au vu de ce qui précède, les auteurs devront à chaque occurrence procéder aux modifications relatives en supprimant toutes les dispositions visant à remplacer la dénomination „entreprise des postes et télécommunications“ par celle de „POST Luxembourg“ pour être superfétatoires.

Points 2 à 4

Sans observation

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article 3 reprend les modifications à apporter aux articles du titre II concernant les organes de l'entreprise.

Point 1

Ce point concerne l'article 5 de la loi précitée du 10 août 1992 qui énonce les organes de l'entreprise. Selon le libellé proposé, les organes sont désormais le conseil d'administration et le directeur général. Le Conseil d'État demande d'y insérer également le comité exécutif prévu au point 12. En effet, ce comité assure la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales et a donc sa place au niveau des organes de l'entreprise.

Points 2 à 3

Sans observation.

Point 4

Au point 4, concernant les modifications de l'article 7 de la loi précitée du 10 août 1992, le point n) reprend les termes „en particulier“ qui sont superfétatoires car ils n'ont aucun apport normatif. Le Conseil d'État demande donc de les supprimer.

Point 5

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 1 de l'article 2 (article 1^{er} selon le Conseil d'État) et qui valent également pour l'article sous revue.

Dans cet ordre d'idées, les auteurs devront adapter le texte au vu de ce qui précède.

Au paragraphe 5, il est prévu que „le directeur ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil“. Qui est le remplaçant? Comment est-il désigné? Le Conseil d'État demande que ce paragraphe soit complété en tenant compte de ces interrogations.

Point 6 à 8

Sans observation.

Point 9

Le point 9 vise à modifier l'article 13 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que „les réunions du conseil sont ... dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou

un représentant désigné par le président.“ Le Conseil d’État est à se demander qui décide en cas d’empêchement et du président et du vice-président lequel des deux représentants prend en charge la présidence des réunions. Peut-il attribuer à sa discrétion la tâche de remplaçant à un représentant du ministre ou à un représentant désigné par le président? Le Conseil d’État demande de déterminer clairement la procédure de désignation en écrivant:

„les réunions du conseil sont ... dirigées par le président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant désigné par le président.“

Le paragraphe 5 dispose que „le conseil choisit librement son secrétaire“, sans donner de précision sur l’ensemble des personnes éligibles. Les dispositions en vigueur prévoient à l’article 17, paragraphe 4, que „le secrétariat est assuré par les services de la direction générale“. Cette précision n’est pas reprise par le libellé sous avis. S’agit-il d’un oubli ou est-il vraiment dans l’intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n’appartenant éventuellement pas au personnel de l’entreprise?

Points 10 et 11

Sans observation.

Point 12

Le point 12 concerne les modifications à apporter aux articles 15 à 18 de la loi précitée du 10 août 1992. Alors que les dispositions actuelles confèrent à un comité de direction la gestion journalière de l’entreprise, les dispositions sous examen confèrent la gestion et la direction de l’entreprise au directeur général, qui peut s’appuyer sur l’assistance de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs. En outre, il est prévu d’instaurer un comité exécutif composé du directeur général, des directeurs généraux adjoints et d’au moins deux directeurs, donc au total au moins cinq membres. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Comme déjà annoncé à l’endroit des considérations générales, le modèle de gouvernance proposé par les auteurs du projet sous avis contient des incohérences et soulève un certain nombre de questions.

Le nouveau libellé de l’article 15 énonce au paragraphe 1^{er} que „L’entreprise est gérée et dirigée par un directeur général“, qui a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de l’entreprise. Les auteurs optent donc pour un modèle de gouvernance non collégiale et entendent conférer au seul directeur général la gestion et la direction de l’entreprise. À cet effet, le directeur peut se faire assister selon les dispositions inscrites à l’endroit de l’article 16 nouveau. Il y est prévu que le directeur est assisté de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs qu’il engage et auxquels il „délègue la responsabilité“ de certaines de ses attributions. Cette délégation n’est pas autrement commentée. Étant donné que l’exposé des motifs affirme que „*les directeurs généraux adjoints et les directeurs rapportent au directeur général, qui est lui-même placé sous la surveillance du conseil d’administration*“, la délégation visée ne peut donc pas être une délégation de pouvoir ou de compétence, déchargeant le directeur de sa responsabilité. En effet, dans un modèle de gouvernance non collégiale, une telle délégation peut seulement revêtir le caractère d’une délégation de signature, le directeur général étant seul responsable vis-à-vis du conseil d’administration. Il ne délègue donc aucun „pouvoir“, contrairement à ce qui est exprimé dans la première partie de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l’article sous examen. Le libellé sous avis crée ainsi une incohérence pouvant amener une insécurité juridique résultant de l’utilisation parallèle d’une terminologie relevant d’une gouvernance non collégiale centrée sur le directeur général qui déléguerait néanmoins des pouvoirs se déchargeant ainsi de sa responsabilité vis-à-vis du conseil d’administration. Voilà pourquoi la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, à reformuler de sorte à ne plus y faire figurer l’expression „pouvoirs délégués“. La phrase visée pourrait se lire comme suit:

„Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l’acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.“

Par ailleurs, le directeur général ne peut évidemment conférer de délégation que pour des tâches qui rentrent dans l’objet de l’entreprise. Ainsi, le bout de phrase „et notamment la gestion des activités de l’entreprise prévues à l’article 3 de la présente loi“ est à supprimer pour être superflète.

Le paragraphe 2 donne la composition du comité exécutif chargé de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales. À cet égard, le Conseil d'État se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs. Il comprend qu'il y a plus de deux directeurs, mais parmi ceux-ci, il se peut qu'il n'y en ait que deux qui fassent partie du comité exécutif. À supposer que ces directeurs soient, lors de leur entrée en service auprès de l'entreprise, nommés sous le statut du fonctionnaire de l'État, devront-ils démissionner et signer un contrat de travail régi par le droit du travail en passant de „simple“ directeur à la fonction de directeur membre du comité exécutif ? Il se pourrait cependant que les auteurs soient d'avis que tous les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau laisse sous-entendre une telle approche étant donné qu'il y est prévu que le directeur général „engage sur avis consultatif du conseil“ les directeurs généraux adjoints et les directeurs, le terme „engage“ ne s'appliquant qu'à des engagements sous un régime de droit privé. Si jamais il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme „engage“ devrait être adapté pour les cas visés. Cette incohérence des textes est source d'insécurité juridique de sorte que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'y apporter les précisions requises.

Le paragraphe 3 est superfétatoire, étant donné que le paragraphe 2 donne déjà la composition du comité exécutif, et en outre le fait d'employer le verbe „engager“ au paragraphe 1^{er} signifie, aux yeux du Conseil d'État, que les directeurs généraux adjoints et les directeurs sont placés sous un régime de droit privé.

En ce qui concerne les modifications proposées au niveau de l'article 18 du texte actuel, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration, n'est pas encadrée de façon temporelle. Il serait opportun de prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général.

Par ailleurs, étant donné que les délégations conférées par le directeur général respectivement à ses directeurs généraux adjoints et à ses directeurs revêtent le caractère de délégations de signature, celles-ci deviennent caduques avec la disparition du pouvoir déléguant. Il faut donc prévoir, le cas échéant, un nouveau siège du pouvoir déléguant et, d'après les dispositions sous avis, il s'agirait du président du conseil d'administration.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. À défaut de précision, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Point 1

Au paragraphe 1^{er}, les termes „de la présente loi“ sont superfétatoires et dès lors à supprimer.

Le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le libellé du paragraphe 2:

„(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par lui [le conseil] et sans préjudice des ...“.

Point 2

Il est proposé d'abroger les articles 20 et 21 de la loi précitée du 10 août 1992. Or, entre ces deux articles a été inséré un article 20bis par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Étant donné que cet article contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications), le Conseil d'État suppose que l'article 20bis devrait également être abrogé.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue concerne les modifications à apporter au titre V.

Point 1

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de corriger l'intitulé de la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration. En effet, il s'agit désormais de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Il échet par conséquent de vérifier si le renvoi à l'article 13 de la loi est toujours correct. Comme la loi en projet entrera en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, il y aura évidemment lieu d'adapter les renvois aux textes en vigueur à partir de cette date.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le Conseil d'État demande de préciser de quelles „dispositions de la législation et de la réglementation afférente“ il s'agit.

Points 2 et 3

Sans observation.

Points 4 et 5

Ces points énoncent les modifications à apporter à l'article 29 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au point 4, en comparant le nouveau libellé à l'ancien, le Conseil d'État constate que les anciens paragraphes 1^{er} et 2 sont supprimés sans que le libellé sous avis le mentionne. Il s'agit en l'occurrence des dispositions insérées dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État en vue d'y prévoir le classement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur de l'entreprise des postes et télécommunications. Puisqu'avec le projet de loi il est prévu de conférer aux membres du comité exécutif un statut de droit privé, ces classements n'ont plus de raison d'être, sauf éventuellement celle relative au directeur qui n'est pas membre du comité exécutif et qui revêt un statut de droit public. Il faut encore noter qu'en supprimant les paragraphes relatifs à ce classement, les inscriptions dans la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas encore supprimées.

Le Conseil d'État rappelle les observations faites à l'endroit de l'article 3, point 12, concernant le statut des directeurs ne faisant pas partie du comité exécutif et pour lesquels certaines des dispositions non reprises devraient rester en vigueur et être adaptées suite à la mise en vigueur du paquet „Réformes“ à partir du 1^{er} octobre 2015.

Finalement, les modifications proposées au point 5 suppriment le paragraphe 3 et maintiennent l'ancien paragraphe 4 (qui est repris intégralement sous les paragraphes 1 et 2 du nouveau libellé de l'article 29) dans sa teneur actuelle, alors que dans le cadre du paquet „Réformes“ le paragraphe 4 est supprimé. Étant donné que la loi en projet n'entrera en vigueur qu'après le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de renuméroter les paragraphes, étant donné que le paragraphe 4 aura été supprimé. Dans ce cas, il suffit de maintenir uniquement le point 4 qui remplace entièrement l'ancien libellé de l'article 29, le point 5 peut être supprimé.

Articles 7 à 10 (6 à 9 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 11 et 12

Si les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 2, les articles 11 et 12 sont à supprimer pour être sans objet.

Article 13 (10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

S'agissant toujours de la même loi à modifier, l'article 1^{er} se référera explicitement à la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, tandis que les articles suivants pourront systématiquement renvoyer à „la loi“.

Lorsqu'une disposition modificative vise à remplacer l'intégralité d'un article, il est conseillé de faire précéder le texte nouveau de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par ailleurs, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État propose dès lors, lorsque le texte du projet reprend des énumérations, de remplacer les tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Il est encore rappelé que, selon les règles de la légistique formelle, le renvoi dans les textes à des paragraphes s'écrit, non pas en plaçant le numéro auquel il renvoie entre parenthèses, mais en écrivant celui-ci en toutes lettres de la manière par exemple qui suit: „article 2, paragraphe 1^{er}; article 3, paragraphe 2, etc.“, au lieu de „article 2(1); article 2 (3).

L'observation qui précède vaut également lorsqu'il est renvoyé à des alinéas.

Par ailleurs, il est faux de viser explicitement un „Titre“ à modifier, s'il ne s'agit que de modifier les articles qu'il contient, et non le „Titre“ lui-même.

Article 3, visant l'article 11 du texte actuel (2 selon le Conseil d'État)

Le texte tel que proposé sous le point 7 modifie l'actuel article 11 de la loi précitée du 10 août 1992. Cet article, initialement composé de quatre paragraphes, en comptera désormais six, de surcroît différemment agencés. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à ce que les renvois faits à l'article 11 dans la loi de 1992 restent cohérents, une fois le projet de loi sous avis entrée en vigueur.

Article 5, visant l'article 23 du texte actuel (4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire correctement „Gouvernement en conseil“.

Article 6, point 1, visant l'article 24 du texte actuel (5 selon le Conseil d'État)

Il échet d'écrire „ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“.

Il échet d'écrire „livre I^{er}“ au lieu de „livre Ier“.

Au paragraphe 5, il y a lieu de supprimer le „point“ après le chiffre „2“, et d'écrire „la loi modifiée du ...“ (les termes „telle qu'elle a été modifiée“ pouvant en conséquence être supprimés).

Article 8, point 1, visant l'article 45 du texte actuel (7 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „Chambre des députés“.

Au paragraphe 5, il échet d'écrire en toutes lettres le „premier décembre“.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Le terme „respectivement“ est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Pourquoi les auteurs du texte abrogent-ils uniquement les dispositions transitoires des articles 54 et 57? Il est rappelé que, selon les règles de légistique formelle, les dispositions transitoires, mêmes celles devenues caduques, doivent aussi être supprimées explicitement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

